

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10227

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X. et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 janvier 2011
Lecture du 10 février 2011

Vu la requête, enregistrée le 26 juillet 2010, présentée pour M. et Mme X., agissant tant en leur nom propre qu'en leur qualité de représentants de leurs enfants mineurs, V., N. et M. Y., dont le domicile est (...), par la SELARL Nakache Perez ; les époux X. demandent au tribunal :

- de « *dire la province Sud responsable de l'entier préjudice subi par leur fille Violaine et ses proches* » ;

- de condamner la province Sud à leurs payer la somme de 300 000 F. CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- leur fille Violaine a été victime de graves brûlures du fait de l'imprudence du moniteur du stage de voile auquel elle participait ; le centre de loisirs est géré par la province Sud qui est l'employeur du moniteur, lequel a été reconnu coupable de blessures involontaires par le tribunal de police de Nouméa ; il échet donc de voir dire que la province Sud est responsable de ce préjudice en sa qualité d'employeur de ce moniteur ;

Vu enregistré le 6 septembre 2010, le mémoire présenté pour la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (Cafat) qui conclut :

- à la condamnation de la province Sud à lui payer la somme de 12 974 535 F. CFP, outre intérêts à compter du 2 juin 2008 date de sa première demande ;
- à ce que ses droits pour des débours ultérieurs soient réservés ;
- à la condamnation de la province Sud à lui payer la somme de 200 000 F. CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 8 septembre 2010, le mémoire présenté par la province Sud qui acquiesce aux faits exposés par la requête, en faisant valoir qu'elle a admis sa responsabilité, pour le préjudice subi par la jeune Violaine le 18 janvier 2008, dans le cadre de la procédure de référé engagée devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie au cours de laquelle elle a été condamnée à payer la somme de 1 000 000 F.CFP à titre de provision ;

Vu la lettre en date du 10 janvier 2011, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 janvier 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de M. Dihace, représentant la province Sud,
- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les conclusions présentées pour M. X. et autres :

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative d'accueillir des conclusions en déclaration de droits ; que, dès lors, les conclusions présentées pour M. X. et autres aux fins que le tribunal déclare la province Sud responsable de l'accident survenu le 18 janvier 2008 à leur fille mineure Violaine alors qu'elle participait à un stage de voile organisé par le centre de loisirs géré par la province Sud doivent être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions présentées pour la cafat :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 18 janvier 2008 le moniteur du centre provincial de loisirs de l'école de voile a causé de graves brûlures à la jeune Violaine X., alors âgée d'un peu plus de six ans, en allumant un feu sur l'îlot Sainte-Marie en baie de Nouméa ; que ce moniteur a été condamné pour blessures involontaires par jugement du tribunal de police de Nouméa du 12 janvier 2010, lequel a décliné sa compétence pour statuer sur l'action civile au motif que la faute n'était pas détachable du service ; qu'il ressort de ce jugement, et de l'ensemble des éléments de l'instruction, que la faute commise par ce moniteur, qui agissait dans le cadre du service du centre de loisirs géré par la province Sud, et qui n'est pas détachable de ce service, est de nature à engager, envers la victime et la Cafat l'entière responsabilité de la province Sud ; que cette collectivité ne conteste d'ailleurs pas le principe de sa responsabilité du fait de l'imprudence commise par l'agent public auprès de qui la jeune Violaine avait été placée ;

Considérant que la Cafat justifie avoir exposé une somme totale, arrêtée au 31 juillet 2010, de 12 974 535 F. CFP, au titre des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation que les blessures de Mlle Violaine X. ont occasionnés consécutivement à l'accident ci-dessus rapporté ; qu'ainsi la caisse est fondée à demander la condamnation de la province Sud à lui verser ladite somme, avec intérêts au taux légal à compter du 17 juin 2008 sur la somme de 5 628 118 F. CFP, à compter du 20 mai 2009 sur la somme de 4 264 907 F. CFP et à compter du 6 septembre 2010 sur le solde, soit la somme de 3 081 510 F.CFP ;

Considérant, cependant, qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de donner acte à un requérant de ses réserves relatives à d'éventuels droits ultérieurs ; que, par suite, les conclusions en ce sens de la Cafat doivent être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la province Sud à payer à la Cafat une somme de 120 000 F. CFP au titre des frais exposés par cet organisme social dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : les conclusions de la requête présentée pour les époux X. sont rejetées.

Article 2 : La province Sud est condamnée à verser à la Cafat une somme de douze millions neuf cent soixante quatorze mille cinq cent trente cinq F. CFP (12 974 535), laquelle portera intérêt au taux légal à compter du 17 juin 2008 sur la somme de cinq millions six cent vingt huit mille cent dix huit F. CFP (5 628 118), à compter du 20 mai 2009 sur la somme de quatre millions deux cent soixante quatre mille neuf cent sept F. CFP (4 264 907) et à compter du 6 septembre 2010 sur le solde, soit la somme de trois millions quatre vingt un mille cinq cent dix F. CFP (3 081 510).

Article 3 : La province Sud versera la somme de cent vingt mille F. CFP (120 000) à la Cafat en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées pour la Cafat est rejeté.